

CONVENTION DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES SEMENCES

ENTRE D'UNE PART :

LES PRODUCTEURS DE GRAINS DU QUÉBEC, office de producteurs ayant son siège au 555, boul. Roland-Therrien, bureau 505, Longueuil (Québec) et agissant à titre de représentant des producteurs de grains de semences du Québec visés par le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec.

Ci-après appelés « les PGQ ».

ET D'AUTRE PART :

SOLLIO GROUPE COOPÉRATIF, personne morale dûment constituée, ayant son siège au 9001, boul. de l'Acadie, bureau 200, Montréal (Québec) et agissant à titre de représentante accréditée en vertu de l'ordonnance numéro 3745 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec rendue le 13 septembre 1983.

et

L'ASSOCIATION DES CONDITIONNEURS DE SEMENCES PEDIGREE DU QUÉBEC, personne morale dûment constituée, ayant son siège au 1780, 9^e rang, St-Liboire (Québec) et agissant à titre de représentante accréditée en vertu de l'ordonnance numéro 3754 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec rendue le 5 octobre 1983.

et

L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DE SEMENCES DU QUÉBEC, personne morale dûment constituée, ayant son siège au 2405, rue de la Province, Longueuil (Québec) et agissant à titre de représentante accréditée en vertu de l'ordonnance numéro 3752 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec rendue le 5 octobre 1983.

Ci-après collectivement appelées « les Associations accréditées ».

Initiales :

PGQ	Sollio	ACSPQ	AMSQ

1. DEFINITIONS

1.1. Dans la présente convention, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions ou mots suivants signifient ou désignent :

- a) Acheteur : toute personne, ou son représentant désigné, qui achète d'un Producteur des Semences avec ou sans criblures;
- b) ACPS : Association canadienne des producteurs de semences;
- c) Année de production : pour les Semences de printemps, des semis (ou à défaut le 15 mai) au 14 mai de l'année suivante; pour les Semences d'automne, des semis (ou à défaut le 1^{er} octobre) au 30 septembre de l'année suivante;
- d) Blé de consommation humaine : Un grain ou une graine de blé destiné à la consommation humaine ou de Semence de blé destinée à la consommation humaine dont la variété est considérée comme du blé destiné à la consommation humaine par les Réseaux grandes cultures du Québec et apparaissant comme telle dans la publication Résultats et recommandations des RGCQ de l'Année de production au moment de la signature du Contrat;
- e) Certificat de récolte : Document délivré par l'ACPS certifiant que la récolte qui y est mentionnée a satisfait aux normes de pureté variétale établies par l'ACPS pour les récoltes de la sorte ou de l'espèce en cause;
- f) Comité : Comité des conditions et modalités de la convention de production et de mise en marché des semences créé conformément à l'article 18 de la convention ;
- g) Conditionneur : toute personne, ou son représentant désigné, qui opère un poste ou une machine à conditionner des Semences;
- h) Contrat : Contrat de production et de vente de Semences entre le Producteur et l'Acheteur, Annexe A;
- i) Contributions : les sommes dues par les Producteurs aux termes de la Loi et prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec, (RLRQ, c. M-35.1, r. 177.1) ;
- j) Freinte de conditionnement : Pourcentage de grains non ensachés et/ou rejetés à titre de Semence lors de l'opération de conditionnement;
- k) Loi : Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, (L.R.Q.,c. M-35.1);
- l) Lot : Quantité de Semence dont chaque portion est, dans les limites raisonnables, uniforme relativement à la pureté, la germination, à la variété, au type et à la qualité ;
- m) Plan conjoint : Plan conjoint des producteurs de grains du Québec, (RLRQ, c. M-35.1, r.177);
- n) Producteur : toute personne, ou son représentant désigné, propriétaire ou locataire de terres, engagée dans la production de Semences et visée par le Plan conjoint;
- o) Régie : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- p) Semences : pour la Partie 1 et la Partie 3 de la convention, tout grain ou graine visé par le Plan conjoint et produit au Québec en vue d'être mis en marché pour les fins de semences au sens de la Loi sur les semences (L.R.C. 1985, S-8); pour la Partie 2 de la convention, tout grain ou graine d'avoine, d'orge, de blé de consommation humaine et de blé fourrager produit au Québec en vue d'être mis en marché pour les fins de semences au sens de la Loi sur les semences.

2. OBJET DE LA CONVENTION

- 2.1. La convention intervient dans le cadre de la Loi, du Plan conjoint et des règlements adoptés par les PGQ et approuvés par la Régie.
- 2.2. La convention vise à déterminer et régler les rapports entre les Producteurs et les Acheteurs de Semences du Québec.
- 2.3. La convention détermine les conditions de production et de mise en marché des Semences produites au Québec.

3. PARTIES A L'ENTENTE

- 3.1. La convention lie :
 - a) tous les Producteurs de Semences visés par le Plan conjoint ;
 - b) les PGQ en ce qui a trait aux obligations qui découlent de l'application du Plan conjoint ;
 - c) tous les Acheteurs ou les Conditionneurs de Semences ;
 - d) les Associations accréditées en ce qui a trait à toutes les obligations assumées ou imposées à celles-ci.

4. RECONNAISSANCE ET DISPOSITIONS GENERALES

- 4.1. Les PGQ et les Associations accréditées conviennent de se reconnaître mutuellement par les présentes comme étant les seuls et uniques représentants aux fins de la convention.
- 4.2. S'il survient un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention, les parties conviennent de se référer à la procédure de bonne entente prévue à l'article 19 de la convention.
- 4.3. Si l'une ou l'autre des clauses de la convention est nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de la convention.
- 4.4. L'Annexe A fait partie intégrante de la convention.

PARTIE 1

5. PESEE

- 5.1. L'Acheteur ou le Conditionneur utilise des appareils de pesage ayant reçu une approbation ministérielle conformément à la Loi sur les poids et mesures (L.R.C 1985, ch. W-6) et au Règlement sur les poids et mesures (C.R.C, ch.1605.) d'Industrie Canada.
- 5.2. À moins d'entente avec le Producteur, l'Acheteur ou le Conditionneur pèse dès la réception et en présence du Producteur tout chargement de Semences livrées par le Producteur.
- 5.3. Le Producteur peut, à ses frais, procéder à une pesée préliminaire du chargement à l'appareil de pesage de son choix. Cet appareil de pesage doit avoir reçu une approbation ministérielle conformément à la Loi sur les poids et mesures et au Règlement sur les poids et mesures.
- 5.4. Lorsqu'il y a chargement par l'Acheteur ou le Conditionneur, le transporteur doit laisser au Producteur un reçu de chargement indiquant la date, l'heure, le numéro d'immatriculation du camion ou de la remorque, l'espèce de Semences ainsi que sa signature.
- 5.5. L'Acheteur ou le Conditionneur s'engage à remettre au Producteur, au plus tard dix (10) jours ouvrables après réception de la dernière livraison d'un Lot, un connaissance de livraison pré-numéroté indiquant le nom du Producteur, son adresse, l'espèce de Semences et la variété tel que décrit au Certificat de récolte ainsi que la date, la pesée et le nom du transporteur pour chaque chargement.

Si le Certificat de récolte est remis au Producteur par l'ACPS, le Producteur en remet une copie à l'Acheteur au cours du même délai.

6. CLASSIFICATION ET RAPPORT D'ÉCHANTILLONNAGE

6.1. L'Acheteur ou le Conditionneur classifie ou fait classifier la Semence provenant du Québec afin de donner à un Lot sa classification selon les normes de classification prévues à la Loi sur les semences et au Règlement sur les semences (C.R.C., ch. 1400). Ce classement peut être fait par des analystes d'une entreprise privée reconnue par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

6.2. L'Acheteur ou le Conditionneur remet au Producteur un rapport d'échantillonnage au moins sept (7) jours avant la livraison ou au plus tard le 15 janvier de l'Année de production pour les Semences de printemps ou au plus tard le 1^{er} septembre de l'Année de production pour les Semences d'automne.

6.2.1. Ce rapport d'échantillonnage contient les informations suivantes :

- l'espèce;
- la variété;
- le numéro du silo;
- le numéro du certificat de récolte;
- le numéro du Lot;
- la catégorie;
- le pourcentage d'humidité;
- le poids spécifique;
- la quantité d'ergot;
- la quantité d'agrain (impuretés ou autre espèce de grain);
- la présence de mauvaises herbes et, entre autres choses, la présence de folle avoine (grain/kg) et de radis sauvage (grain/kg);
- le taux de germination;
- un aperçu sommaire de la Freinte de conditionnement (seulement si le paiement se fait sur une base nette).

6.2.2. Ce délai de sept (7) jours pour remettre le rapport d'échantillonnage ne s'applique pas aux Lots livrés à la demande du Producteur.

6.3. Sur réception du rapport d'échantillonnage, l'Acheteur peut aviser le Producteur que la Semence prévue au Contrat est refusée et qu'il n'en prendra pas livraison. À compter de ce moment, le Contrat est réputé nul et le Producteur peut disposer de sa Semence.

7. CONDITIONNEMENT ET ENTREPOSAGE

7.1. Les modalités et les prix du conditionnement tel le séchage, le nettoyage, le criblage et le traitement de même que les conditions d'entreposage, sont établis par le Comité de conditionnement et d'entreposage composé de huit (8) membres dont quatre (4) sont nommés par les PGQ, trois (3) par l'Association des conditionneurs de semences pedigree du Québec et un (1) par La Coop fédérée. Chacune des parties nomme également des substituts qui pourront agir en l'absence de l'un ou l'autre de ses représentants.

7.2. Les pouvoirs et les procédures de fonctionnement du Comité de conditionnement et d'entreposage sont identiques à ceux prévus aux articles 18.2, 18.3, et 18.4.

Initiales :

PGQ	Sollio	ACSPQ	AMSQ

8. CONTRIBUTIONS AU PLAN CONJOINT

- 8.1. L'Acheteur s'engage à retenir et à remettre aux PGQ les contributions conformément au Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (RLRQ., c. M-35.1, r.3).
- 8.2. Les frais d'administration encourus par l'Acheteur pour effectuer les retenues et les remises au présent article sont évalués à 4 % du total des contributions retenues et à remettre et sont déduits directement de la remise à être faite aux PGQ.

PARTIE 2

Les articles 9 à 17 inclusivement et l'annexe A s'appliquent seulement aux Semences d'avoine, de blé fourrager, de blé de consommation humaine et d'orge.

9. SIGNATURE DU CONTRAT DE PRODUCTION ET DE VENTE DE SEMENCE ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'ACHETEUR

- 9.1. Toute production de Semence d'avoine, de blé fourrager, de blé de consommation humaine et d'orge ne peut se produire ou se commercialiser sans la conclusion du Contrat (Annexe A) par le Producteur et l'Acheteur.
- 9.2. Le Contrat doit être rempli et signé par le Producteur et l'Acheteur avant les semis et au plus tard le 15 mai de l'Année de production pour les Semences de printemps et au plus tard le 1^{er} octobre pour celles d'automne.

10. FOURNITURE DE LA SEMENCE

- 10.1. L'Acheteur convient de vendre et livrer ou autrement mettre à la disposition du Producteur, la quantité de semence pedigree répondant aux normes de l'ACPS et de l'ACIA nécessaire à l'ensemencement de la superficie prévue au Contrat.
- 10.2. Le Producteur et l'Acheteur indique au Contrat la date à laquelle la semence pedigree est livrée ou mise à la disposition du Producteur.
- 10.3. Le Producteur achète et paie le prix d'achat de la semence pedigree nécessaire à l'ensemencement de la superficie prévue au Contrat auprès de l'Acheteur ou d'un vendeur désigné par ce dernier.
- 10.4. L'Acheteur peut fournir au Producteur toutes les directives et les données techniques nécessaires à la production de chacune des variétés de Semence, y compris les exigences agronomiques de chaque espèce.

11. PRODUCTION DES GRAINS OU GRAINES DE SEMENCE

- 11.1. Le Producteur ensemence et produit pour le compte de l'Acheteur la superficie, l'espèce et la variété prévues au Contrat.
- 11.1.1. Le Producteur doit présenter à l'Acheteur avant le 31 août les documents de disposition de récolte afin de permettre à l'Acheteur de payer toute Semence non livrée. Ces documents sont les suivants : bons de pesée, contrat de vente et facteurs de classement.
- 11.2. En sus de la superficie de base, l'Acheteur peut offrir au Producteur la possibilité d'ensemencer une superficie dite sous option d'un maximum de 50 % de la superficie de base, soit un maximum du tiers de la superficie totale.
- 11.3. La superficie sous option doit être indiquée au Contrat et elle est assujettie à la convention.

- 11.4. Le Producteur produit la Semence au lieu d'ensemencement désigné au Contrat et dans un champ apte à obtenir de bons résultats, en quantité et qualité.
- 11.5. Le Producteur se conforme aux normes d'inspection édictées par l'ACPS et appliquées par Agriculture et Agroalimentaire Canada et s'engage à apporter toute l'attention voulue à ses champs, notamment à l'épuration en vue d'éliminer tout facteur qui pourrait affecter le classement de la Semence produite.
- 11.5.1 Les frais d'inspection facturés par le Service d'inspection des cultures de semences autorisé (SICSA) pour la superficie totale indiquée au Contrat sont assumés par l'Acheteur. Les droits de l'ACPS et les droits des filiales sont assumés par le Producteur.

L'Acheteur choisit le SICSA et le mentionne au Contrat. Le Producteur doit compléter la Demande de certification de culture de semences de l'ACPS et y préciser le SICSA mentionné au Contrat. Le Producteur y indique aussi qu'il cède son certificat de culture en inscrivant le nom de l'Acheteur à titre de cessionnaire.

Lorsqu'aucun certificat de culture de Semence n'est émis pour des raisons qui incombent au Producteur ou lorsqu'une déficience dans la gestion de l'entreposage fait en sorte que les critères de qualité ne sont pas respectés et que la Semence n'est pas utilisée par l'Acheteur pour ces raisons, le Producteur doit rembourser 2 \$/acre à l'Acheteur.

Lorsqu'une (1) ou des visites supplémentaires de la part du SICSA sont nécessaires pour des raisons qui incombent au Producteur, les frais d'inspection additionnels qui y sont liés et facturés par le SICSA sont assumés par le Producteur.

- 11.6. Le Producteur fait parvenir le Certificat de récolte (délivré par l'ACPS) à l'Acheteur dans les cas où il a été émis au nom du Producteur.
- 11.7. L'Acheteur peut en tout temps, entre 8 h et 18 h ou sur entente avec le Producteur, inspecter les champs en production afin de s'assurer que la production est conforme aux règles de l'art et aux exigences réglementaires applicables de même qu'aux conditions de production de la convention.
- 11.8. Le Producteur, après la récolte, entrepose la Semence dans un endroit approprié et bien identifié, à l'abri de toute contamination, jusqu'à ce qu'elle soit livrée. Il doit permettre à l'Acheteur de visiter les lieux d'entreposage en tout temps, en s'assurant que l'accès aux structures d'entreposage soit sécuritaire.
- 11.9. Le Producteur permet à l'Acheteur de faire une prise d'échantillons au silo. L'Acheteur doit communiquer avec le Producteur pour l'informer de sa visite au plus tard à 17 h la veille de celle-ci ou à tout autre moment convenu entre eux. Une partie de chaque échantillon doit obligatoirement être remise au Producteur.
- 11.10. Les frais liés à la prise d'échantillons au silo sont assumés par l'Acheteur.
- 11.11. Le Producteur livre ou met à la disposition de l'Acheteur toute la Semence produite au plus tard le 15 octobre suivant la récolte pour les céréales d'automne et au plus tard le 15 mai suivant la récolte pour les céréales du printemps.
- 11.12. Afin de le traiter dans un délai raisonnable, le Lot est conditionné par le Conditionneur mentionné au Contrat.
- 11.13. Outre lorsque le Producteur est lui-même Conditionneur, l'Acheteur peut choisir un Conditionneur différent de celui nommé au Contrat. L'Acheteur doit alors aviser le Producteur dans un délai sept (7) jours de la livraison et assumer tous les frais de transport résultant de ce changement.

12. OBLIGATION D'ACHAT DE L'ACHETEUR

- 12.1. Les présentes obligations s'appliquent à la Semence de catégorie #1 qui respecte les critères de qualité prévus à l'article 13 de la convention et à la Semence utilisée par l'Acheteur.

Initiales :

PGQ	Sollio	ACSPQ	AMSQ

- 12.2. Pour les Semences et les criblures qui ne sont pas visées par l'article 12.1, le Producteur et l'Acheteur conviennent de la disposition et des modalités de paiement.
- 12.3. L'Acheteur achète et paie toute la Semence produite sur la superficie de base et sur la superficie sous option selon le prix, les termes et les conditions prévus à la convention.
- 12.4. La Semence produite sur la superficie de base est payée en totalité au prix de référence, auquel sont ajoutés l'ajustement et la prime de Semence indiquée au Contrat. Le prix de référence, l'ajustement et la prime minimale de Semence sont indiqués à l'article 14.
- 12.5. La Semence produite sur la superficie sous option et utilisée par l'Acheteur est payée conformément à l'article 12.4.
- 12.6. La Semence produite sur la superficie sous option et qui n'est pas utilisée par l'Acheteur reçoit la compensation prévue à l'article 14.3.
- 12.7. L'Acheteur a jusqu'au 15 mai suivant la récolte pour les Semences de printemps et jusqu'au 15 octobre suivant la récolte pour les Semences d'automne pour signifier au Producteur s'il utilise ou non la Semence ou une partie de la Semence produite sur la superficie sous option. Après cette date, le Producteur commercialise toute la Semence non utilisée en respectant la réglementation en vigueur, que l'Acheteur se soit manifesté ou non.
- 12.8. Si à cette date l'Acheteur a signifié au Producteur qu'il utilise la Semence, il paie la quantité tel que prévu à l'article 12.5, qu'il l'utilise ou non par la suite.
- 12.9. L'Acheteur prend livraison de toute la Semence produite sur la superficie de base au plus tard le 15 octobre pour les Semences d'automne et au plus tard le 15 mai pour les Semences de printemps.

13. CRITERES DE QUALITE

- 13.1. En cas de non-respect de l'un ou de plusieurs des critères de qualité prévus au présent article, l'Acheteur peut refuser un chargement.
- 13.2. Si l'Acheteur exerce son droit de refus, il doit obligatoirement le signifier au Producteur avant le déchargement. À défaut d'exercice du droit de refus par l'Acheteur, une entente doit être prise entre le Producteur et l'Acheteur quant à la Freinte de conditionnement à appliquer au chargement.
- 13.3. Si l'Acheteur accepte un chargement, malgré le non-respect de l'un ou de plusieurs des critères de qualité prévus au présent article, il paie obligatoirement la totalité du chargement selon les termes prévus aux articles 12.4 et 12.5.
- 13.4. La décision par l'Acheteur d'exercer son droit de refus doit se prendre sur la base d'échantillons pris pour chaque chargement et le refus d'un chargement n'a pas d'effet sur le reste de la Semence produite ou sur les autres chargements.
- 13.5. En tout temps, l'Acheteur et le Producteur peuvent apporter des modifications aux critères de qualité prévus au présent article, à condition que ces modifications rencontrent les exigences minimales du présent article. Toute exigence supérieure aux critères minimaux doit faire l'objet d'une bonification et ne peut être invoquée comme motif de refus d'un chargement.
- 13.6. Prise d'échantillon à la livraison
 - 13.6.1. La prise d'échantillon pour l'analyse des critères de qualité se fait pour chaque chargement lors de la livraison chez l'Acheteur. S'il le souhaite, le Producteur peut assister à cette prise d'échantillon. Il est de sa responsabilité d'être présent au moment de celle-ci et l'Acheteur n'a pas l'obligation d'attendre la présence du Producteur pour procéder.
 - 13.6.2. Sur demande du Producteur, un échantillon effectué en vertu de l'article 13.6.1 lui est remis.
- 13.7. Taux d'humidité
 - 13.7.1. Le taux d'humidité cible est de 14 %. L'Acheteur peut exercer son droit de refus pour tout chargement ayant un taux d'humidité supérieur à 15 %.
 - 13.7.2. Si le chargement est accepté malgré un taux d'humidité supérieur à 15 %, aucuns frais de séchage ou de manutention ne peuvent être facturés au Producteur.

- 13.7.3. Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 15 %, aucun ajustement de poids n'est admis.
- 13.7.4. Si le taux d'humidité est supérieur à 15 %, l'ajustement du poids se fait en fonction du tableau de freinte de la Régie. Cet ajustement est basé sur la référence d'un taux d'humidité de 14 %.

13.8. Poids spécifique

- 13.8.1. Le poids spécifique est celui de la Commission canadienne des grains pour un grain de grade #2 ; le seuil minimal pour chaque culture est présenté dans le tableau suivant :

Espèce	Poids spécifique minimal (kg/hl)
Avoine	49
Blé	72
Orge	54
Orge nue	72

13.8.2. Mauvaises herbes

- 13.8.2.1. La tolérance maximale de folle avoine pour chaque culture est présentée dans le tableau suivant :

Espèce	Seuil maximal (grain/kg)
Avoine	0
Blé	1
Orge	1

- 13.8.2.2. Aucune tolérance pour le radis sauvage n'est admise ;

- 13.8.2.3. La tolérance maximale pour les sclérotés d'ergots est de 10 /kg.

- 13.8.3. L'utilisation de régulateurs de croissance est interdite lors de la production de Semences de catégories Sélect et Fondation.

14. PRIX D'ACHAT ET MODALITES DE PAIEMENT

14.1. Prix de référence et ajustements

- 14.1.1. Les prix de référence sont des prix f.a.b. au poste de conditionnement. Le Producteur et l'Acheteur peuvent convenir d'un lieu de livraison différent.
- 14.1.2. Les prix de référence sont ajustés annuellement pour tenir compte de l'évolution des prix après la fin de la période de référence.

Pour l'avoine, l'orge et le blé fourrager, les ajustements annuels correspondent à la différence entre la moyenne des prix de vente pour les mois de novembre à juin sur une période de 5 ans se terminant l'année précédant l'Année de production et la moyenne des prix de vente pour la même période de 5 ans des mois de novembre, décembre et de janvier. Les prix de vente utilisés sont les prix du Système de recueil et diffusion de l'information (SRDI) des PGQ pour les livraisons dans chacun des mois.

L'ajustement annuel du blé de consommation humaine est le même que pour le blé fourrager.

- 14.1.3 Pour l'Année de production 2022, les prix de référence et les ajustements annuels sont les suivants, en \$/tonne :

Initiales :

PGQ	Sollio	ACSPQ	AMSQ

(\$/tonne)	Avoine	Orge	Blé fourrager	Blé de consommation humaine
Prix de référence	326,50 \$	361,50 \$	424,50 \$	471,50 \$
Ajustement annuel	+29,19 \$	+13,37 \$	+18,32 \$	+18,32 \$

14.1.4 Pour les Années de production 2023 et suivantes, les prix de référence sont établis selon une entente entre les membres du Comité et doivent, pour entrer en vigueur, être homologués par la Régie. Afin d'établir les prix de référence, les membres du Comité peuvent utiliser diverses sources de données dont le bulletin électronique Le Quotidien des PGQ, la base de données du Système de recueil et de diffusion d'information (SRDI) des PGQ, l'enquête de prix hebdomadaire auprès des acheteurs des PGQ, les bases de données des Associations accréditées, les données d'Agroalimentaire et Agriculture Canada ainsi que toute autre information pertinente proposée par les Associations accréditées ou les PGQ. Les références utilisées doivent porter sur la période allant du 1er novembre au 15 janvier.

Le Comité doit se réunir au plus tard le 31 janvier de l'Année de production afin d'établir les prix de référence, lesquels sont valables uniquement pour l'Année de production en cours. À défaut d'entente le 28 février suivant, l'un des membres du Comité peut demander à la Régie la conciliation et l'arbitrage selon la Loi. Dans un tel cas, l'Acheteur paie au Producteur, pour toute la Semence visée par les articles 12.4 et 12.5, un prix provisoire correspondant au prix offert par l'Acheteur lors de la dernière rencontre du Comité précédent la demande de conciliation ou d'arbitrage à la Régie, le solde du prix de vente devant être versé au Producteur conformément à l'article 14.6.1 ou, dans l'éventualité où les délais de paiement prévus à cet article sont expirés, dans les 14 jours suivant la décision de la Régie.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent, le prix offert par l'Acheteur doit, à chaque rencontre du Comité, être indiqué au procès-verbal de la rencontre. Dans les 5 jours suivant celle-ci, le secrétaire de la rencontre communique à tous les membres du Comité le procès-verbal de la rencontre, lesquels peuvent demander que des correctifs y soient apportés dans les 5 jours de sa réception. Passé ce délai, le prix offert est réputé être le prix provisoire payable au Producteur conformément à l'alinéa précédent.

En tout temps les membres du Comité peuvent, de consentement, modifier les délais fixés au présent article.

14.2. Prime minimale de Semence

- 14.2.1. Le Producteur et l'Acheteur peuvent convenir d'une prime supérieure à la prime minimale de Semence prévue à la convention, mais ne peuvent en aucun temps convenir d'une prime inférieure.
- 14.2.2. Le Producteur et l'Acheteur indique au Contrat la prime de Semence convenue entre eux. Ils indiquent aussi la base de paiement brute ou nette.
- 14.2.3. Les primes minimales de Semence sont les suivantes, selon l'espèce et la base de paiement :

Initiales :

PGQ	Sollio	ACSPQ	AMSQ

Espèce	Prime minimale sur une base brute (\$/t.m.)	Prime minimale sur une base nette (\$/t.m.)
Avoine	55	85,25
Orge	55	71,50
Blé fourrager	55	78,38
Blé de consommation humaine	55	85,25

- 14.2.4. Une prime minimale pour l'avoine, les blés et l'orge de Semence doit être convenue au plus tard le 28 février précédent l'Année de production par le Comité. Cette prime se renouvelle annuellement à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties.
- 14.3. Compensation pour les tonnes non utilisées produites sur la superficie sous option.
- 14.3.1. L'Acheteur paie une compensation équivalente à 50 \$/ha pour les tonnes non utilisées.
- 14.3.2. La quantité totale produite (superficie de base et superficie sous option), exprimée en nombre de tonnes, est convertie en nombre d'hectares en utilisant le rendement moyen produit par le Producteur sur la superficie totale.
- 14.3.3. Le nombre de tonnes non utilisées est divisé par ce rendement moyen pour obtenir le nombre d'hectares à compenser.
- 14.4. Lorsque le Contrat prévoit le paiement de la Semence sur une base nette, la Freinte de conditionnement est fixée à 15 % pour la Semence non utilisée de la superficie de base.
- 14.5. Criblures
Lorsque le Contrat est conclu sur une base de paiement nette, les criblures demeurent la propriété du Producteur.
- 14.6. Délais de paiement
- 14.6.1. L'Acheteur paie au plus tard le 1^{er} mai de l'Année de production toute la Semence conditionnée avant le 15 avril précédent pour les Semences de printemps et au plus tard le 15 septembre de l'Année de production toute la Semence conditionnée avant le 1^{er} septembre précédent pour les Semences d'automne.
- 14.6.2. L'Acheteur paie, pour les Semences de printemps, au plus tard le 1^{er} juin de l'Année de production toute Semence livrée et au plus tard le 1^{er} novembre de l'Année de production pour les Semences d'automne. La Semence non livrée est payée au plus tard 30 jours après la réception des documents cités à l'article 11.1.1.
- 14.6.3. En cas de retard de paiement, le Producteur peut faire parvenir à l'Acheteur une facture pour des frais d'administration de l'ordre de 2 % par mois de retard, calculés au prorata du nombre de jours de retard.
15. RESPONSABILITE
- 15.1. Les PGQ, les Associations accréditées et les Producteurs reconnaissent que la production est de nature périssable et conséquemment, qu'elles prendront toutes les précautions et mesures nécessaires pour sa préservation et afin d'éviter la détérioration à tout stade de la production, de l'entreposage et de la livraison.
- 15.2. Le Producteur demeure propriétaire de la récolte, à compter de l'ensemencement et jusqu'à parfait paiement. Toutefois, l'Acheteur ou le Conditionneur assume les risques reliés à la perte, au vol, à la destruction, à la détérioration ou à tout autre événement pouvant mettre en péril la récolte du Producteur ou sa créance, et ce, dès la prise de possession de la récolte par l'un deux.

16. EXCLUSIVITE

Le Producteur s'engage à respecter pendant toute la durée du Contrat, la confidentialité de toute information reçue relativement à chaque semence pedigree et s'engage à ne pas utiliser ces informations pour son bénéfice ni pour le compte d'un tiers et à ne pas divulguer, reproduire, disposer, vendre, céder ou autrement aliéner toute information technique, exigence agronomique ou fourniture relative à la production.

17. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, une partie, incluant un Producteur, ne pourra être tenue responsable de son défaut de remplir ses obligations en vertu de la convention, de même que de tout dommage ou perte pouvant résulter de ce défaut.

PARTIE 3

18. COMITE DES CONDITIONS ET MODALITES DE LA CONVENTION DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES SEMENCES

18.1. La négociation des conditions et modalités de la convention est faite par le Comité, lequel est composé de neuf (9) membres dont quatre (4) sont nommés par les PGQ, deux (2) par La Coop fédérée, deux (2) par l'Association des marchands de semences du Québec et un (1) par l'Association des conditionneurs de semences *pedigree* du Québec. Chaque partie nomme également des substituts qui pourraient agir en l'absence de l'un ou l'autre de ses représentants.

18.2. Les membres du Comité ou les substituts sont investis par les parties qu'ils représentent de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre toute décision jugée appropriée au cours des rencontres de négociations.

18.3. Le Comité adopte les règles de procédure qu'il juge nécessaires à son bon fonctionnement.

18.4. Les décisions se prennent à la majorité des membres. Toutefois, toute partie dissidente peut porter la décision en arbitrage devant la Régie dans les sept (7) jours ouvrables suivants, en adressant un avis écrit à cette dernière avec copie à chacune des autres parties formant le Comité. À défaut d'être portée en arbitrage devant la Régie, la décision devient exécutoire dans les sept (7) jours suivants.

19. PROCEDURE DE BONNE ENTENTE

19.1. Tout litige, grief, réclamation ou différend (ci-après appelés « grief ») ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la convention est exclusivement résolu selon la procédure suivante.

19.2. Première phase

19.2.1. Tout grief d'un Producteur est soumis aux PGQ dans les cinq (5) jours de l'incident donnant ouverture au grief et, si les PGQ le trouvent justifié, ils avisent par écrit l'Acheteur ou le Conditionneur et l'Association accréditée qui le représente de l'objet du grief dans les dix (10) jours ouvrables de l'incident lui donnant ouverture.

19.2.2. Tout grief d'un Acheteur ou d'un Conditionneur est soumis à l'Association accréditée qui le représente dans les cinq (5) jours de l'incident donnant ouverture au grief, et si l'Association accréditée le trouve justifié, elle avise par écrit les PGQ de l'objet du grief dans les dix (10) jours ouvrables de l'incident lui donnant ouverture.

19.3. Deuxième phase

Les PGQ et l'Association accréditée dont le membre est en cause doivent se réunir dans les dix (10) jours ouvrables suivants l'avis de grief afin de le régler.

19.4. Troisième phase

Si, passé ce délai de dix (10) jours ou dans tout autre délai convenu par les parties, le grief n'est pas réglé, la partie qui a fait le grief doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivants, aviser par écrit l'autre partie de son intention, ou non, de porter la question à l'arbitrage devant la Régie suivant les dispositions de la Loi.

20. DUREE ET RENOUVELLEMENT

20.1. La convention entre en vigueur le 15 mai 2020 et prend fin sur entente entre les PGQ et les Associations accréditées, dûment homologuée par la Régie, ou sur décision de la Régie. La convention continue de régir les parties jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention de mise en marché ou une sentence arbitrale en tenant lieu.

Tout Contrat intervenu entre un Producteur et un Acheteur avant l'entrée en vigueur de la présente convention demeure valide pour la durée de l'Année de production pour laquelle il a été signé et il est réputé avoir été conclu en vertu de cette convention.

20.2. La convention se renouvelle automatiquement d'année en année pour une période d'une année chaque fois, à moins d'un avis de dénonciation écrit donné par l'une ou l'autre des parties aux autres parties à la convention au plus tard le 30 novembre. Cet avis de dénonciation concerne l'Année de production à venir et n'affecte en rien l'Année de production en cours.

20.3. Dans les trente (30) jours suivant l'avis de dénonciation, la partie dénonciatrice fait connaître aux autres parties son projet de modifications. Les parties doivent se rencontrer dans les trente (30) jours suivants pour négocier une nouvelle entente.

20.4. Si les négociations n'aboutissent pas à une nouvelle entente avant le 28 février, il y aura lieu à la conciliation selon les dispositions de la Loi. Durant ce temps, la convention au sujet de laquelle l'avis est donné continue de régir les parties.

20.5. À la suite de l'avis de dénonciation, les parties peuvent s'entendre par écrit sur des délais autres que ceux mentionnés au présent article.

Initiales :

PGQ	Sollio	ACSPQ	AMSQ

Annexe A : Contrat de production et de vente entre le producteur et l'acheteur

Toute production de Semence d'avoine, de blé fourrager, de blé de consommation humaine et d'orge ne peut se produire ou se commercialiser sans la signature du présent Contrat, dûment rempli, par le Producteur et l'Acheteur.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Producteur:

Nom du producteur ou représentant dûment autorisé si corporation	
Adresse	
Rue	
Ville	
Province	
Code postal	

Acheteur :

Nom de l'acheteur ou représentant dûment autorisé si corporation	
Adresse	
Rue	
Ville	
Province	
Code postal	

FOURNITURE DE LA SEMENCE

Superficie ensencée (hectares)	
Espèce	
Variété	
Catégorie	
Prix	
Dates de livraison et/ou de mise à la disposition du Producteur :	

PRODUCTION DES GRAINS OU GRAINES DE SEMENCE

Superficie de base (hectares)	
Superficie sous option (hectares) (si applicable, voir note au bas de ce tableau)	
Espèce	
Variété	
Statut généalogique	
Lieu d'ensemencement	
Lots (s) #	
Vendeur désigné (si applicable)	

Note : La superficie sous option est d'un maximum de 50 % de la superficie de base, soit un maximum du tiers (1/3) de la superficie totale.

Initiales :

PGQ	Sollio	ACSPQ	AMSQ

INSPECTION DES SUPERFICIES EN PRODUCTION DE GRAINS OU GRAINES DE SEMENCES

Le Producteur et l'Acheteur conviennent que la superficie totale sera inspectée par :

_____ (SICSA).

CONDITIONNEMENT DES GRAINS OU GRAINES DE SEMENCE

Le Producteur et l'Acheteur conviennent que le Lot sera conditionné par : _____ (Conditionneur).

LIEU DE LIVRAISON

Le Producteur met à la disposition de l'Acheteur tout le Lot produit, FAB _____.

PRIME DE SEMENCE

PRIME DE SEMENCE (\$ par tonne métrique)	
BASE (cocher la case)	Nette <input type="checkbox"/>
	Brute <input type="checkbox"/>

Note : la prime de Semence ne peut être inférieure à la prime minimale de Semence telle que définie à l'article 14.2.

INTERPRÉTATION

Ce Contrat est régi par les lois de la province de Québec, chaque promesse, clauses et engagements précités lieront les deux signataires, leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droits.

Ce Contrat contient l'entente complète des signataires visant son objet et il n'existe aucune autre disposition, condition, garantie ou déclaration que celles stipulées à la convention.

Initiales :

PGQ	Sollio	ACSPQ	AMSQ

SIGNATURES

Producteur

Nom du Producteur ou de son représentant dûment autorisé (en caractères d'imprimerie)	
Signature du Producteur ou de son représentant dûment autorisé	
Date	

Acheteur

Nom de l'Acheteur ou de son représentant dûment autorisé (en caractères d'imprimerie)	
Signature de l'Acheteur ou de son représentant dûment autorisé	
Date	

Initiales :

PGQ	Sollio	ACSPQ	AMSQ

Les parties conviennent que la signature de la convention puisse être effectuée par l'apposition d'une signature électronique.

En foi de quoi, les parties à la convention l'ont signée par leurs représentants dûment autorisés.

LES PRODUCTEURS DE GRAINS DU QUÉBEC

À _____, le _____ 2023

Christian Overbeek, président

SOLLIO GROUPE COOPÉRATIF

À _____, le _____ 2023

David Mercier, administrateur et membre du comité exécutif

L'ASSOCIATION DES CONDITONNEURS DE SEMENCES PEDIGREE DU QUÉBEC

À _____, le _____ 2023

Sébastien Proulx, administrateur

L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DE SEMENCES DU QUÉBEC

À _____, le _____ 2023

Philippe Lemaître, agr.